

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## A T R

### Avions ATR 42

Pinces de fixation panneaux Karman

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 séries 200 et 300 ayant reçu l'application de la modification 2601 (ou le Bulletin Service ATR 42-53-0063) et n'ayant pas reçu l'application de la modification 3942 ou du Bulletin Service ATR 42-53-0081 (Mod 3941).

Afin d'éviter une possible déformation des pinces de fixation des panneaux Karman se reprenant sur la semelle extradados des longerons avant et arrière et des pinces de fixation sur les capots supérieurs des moteurs, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1995, modifier les pinces concernées conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 42-53-0081.

---

REF. : Bulletin Service ATR 42-53-0063  
Bulletin Service ATR 42-53-0081

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 JUILLET 1994**

n/F

Date : 06/07/94

A T R  
Avions ATR 72

94-162-056(B)